

Ludvine KRZYTEK
Agent des impôts

[Signature]

SEPT
E.U.R.L. au capital de 7 000 euros
SIEGE SOCIAL : 4, rue Galvani
75017 PARIS
484 085 550 R.C.S. PARIS

05716361

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 21 DECEMBRE 2006

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS

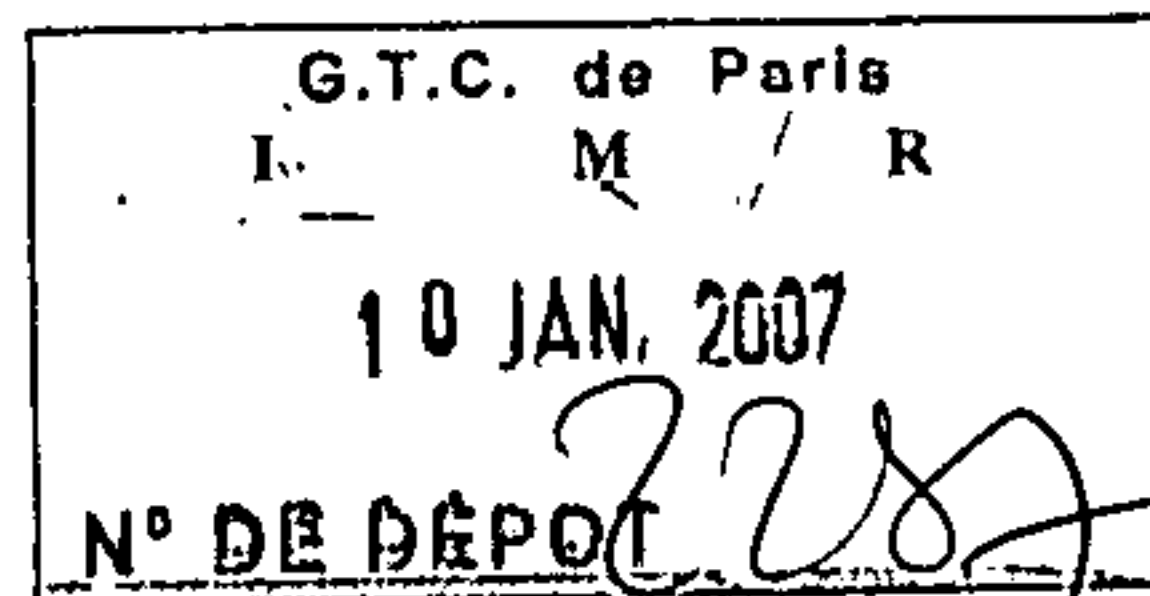
LE 30 JUIN 2006

Le 21 décembre 2006 à 11 heures, au siège social, la société QUATRE, titulaire de la totalité des parts sociales de la société SEPT :

Après avoir pris connaissance :

- des comptes annuels au 30 juin 2006,
- du rapport de gestion.

A en sa qualité d'associée unique, pris les décisions suivantes :



PREMIERE DECISION – APPROBATION DES COMPTES

L'associée unique approuve les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2006 se soldant par une perte de 3 358 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

DEUXIEME DECISION – AFFECTATION DU RESULTAT

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 3 358 euros au compte report à nouveau.

L'associée unique reconnaît qu'aucun dividende n'a été distribué la société clôturant son premier exercice.

BR

TROISIEME DECISION – CONVENTIONS DE L'ARTICLE L 223-19 DU CODE DE COMMERCE

L'associée unique prend acte qu'aucune convention entrant dans le champ d'application de l'article L 223-19 du Code de Commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 30 juin 2006.

QUATRIEME DECISION – REDUCTION DE CAPITAL MOTIVEE PAR DES PERTES

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, considérant que les pertes de l'exercice s'élèvent à la somme de 3 358 euros, décide de les amortir en réduisant le capital à la somme de 3.642 euros.

L'assemblée générale décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales.

CINQUIEME DECISION – REDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de réduire le capital d'un montant de 2.942 euros par affectation de la somme de 2.942 euros à un compte de réserve indisponible. Le capital social sera réduit à la somme de 700 euros.

L'assemblée générale décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales. La valeur nominale des parts après réalisation de cette deuxième réduction de capital sera fixée à 1 euro.

SIXIEME DECISION – MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à 700 euros.

Il est divisé en 700 parts de 1 euro chacune numérotée de 1 à 700 entièrement détenues par la société QUATRE. »

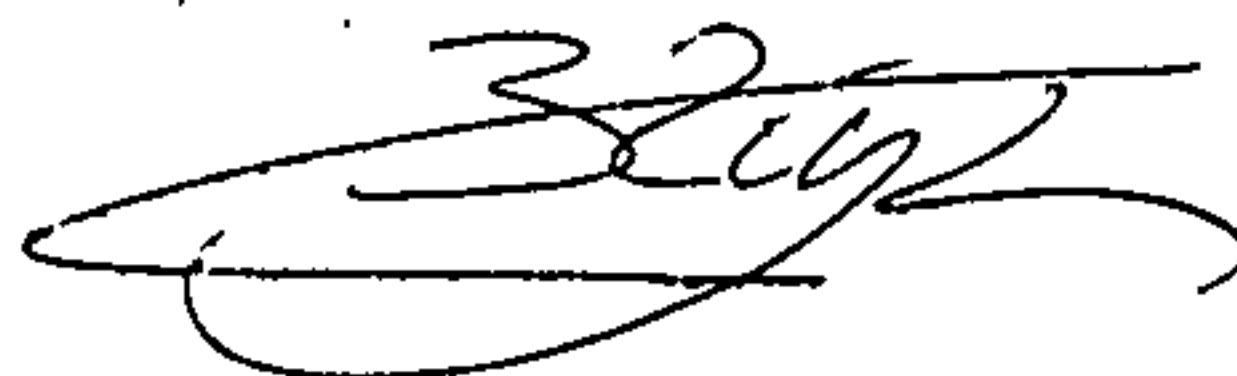
SEPTIEME DECISION – POUVOIRS

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la Loi.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'Z' or 'S' followed by a flourish.